

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION 11.165 SUR LE COMMERCE DES REMEDES TRADITIONNELS

Le présent document a été préparé par le Secrétariat CITES.

1. La décision 11.165 charge le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de:
 - a) *compiler un inventaire des établissements conduisant des activités de reproduction artificielle et d'élevage en captivité d'espèces CITES à des fins médicinales;*
 - b) *préparer des projets visant à aider les Parties à améliorer la mise en œuvre de la CITES concernant le commerce international des produits médicinaux tirés d'espèces inscrites à l'Annexe II;*
 - c) *continuer d'établir la liste des espèces animales et végétales et de leurs parties, commercialisées pour leurs propriétés médicinales;*
 - d) *incorporer, là où c'est nécessaire, l'application de la Convention aux animaux et aux plantes commercialisés à des fins médicinales dans son programme d'assistance aux autorités scientifiques; et*
 - e) *soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties un rapport d'activité sur les tâches énoncées ci-dessus.*
2. Le Secrétariat n'a pas encore établi un calendrier pour mettre en œuvre cette décision; il serait heureux d'avoir l'apport du Comité, en particulier sur les paragraphes a)-c).